

Coire/Berne, le 1 mai 2009

Certificat énergétique cantonal des bâtiments – Facteurs de pondération nationaux

En vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale et de l'art. 9 de la loi fédérale sur l'énergie, les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments et en particulier la législation matérielle sont au premier chef du ressort des cantons.

Le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) fait partie intégrante du Module de base du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2008) adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) le 4 avril 2008. On a ainsi l'assurance qu'un certificat énergétique des bâtiments, homogène et officiel pour toute la Suisse, sera utilisé comme outil d'information lors d'un assainissement ou d'un transfert de propriété.

La demande ou la consommation d'énergie finale liée à un vecteur énergétique se calcule en multipliant la demande ou la consommation dudit vecteur énergétique par le facteur de pondération correspondant indiqué ci-dessous. Ces facteurs de pondération sont compatibles avec les prescriptions figurant dans le cahier technique SIA 2031 «Certificat énergétique des bâtiments» et sont censés refléter la politique énergétique nationale et cantonale. Ils doivent notamment contribuer à la promotion des énergies renouvelables.

Jusqu'à nouvel avis, les facteurs de pondération nationaux pour évaluer l'énergie finale sont définis comme suit :

Vecteur énergétique	Facteur de pondération national
Electricité	2.0
Mazout, gaz, charbon	1.0
Biomasse (bois, biogaz, gaz d'épuration)	0.7
Rejets de chaleur (y c. chaleur à distance de UIOM, STEP, industrie)	0.6
Soleil, chaleur ambiante, géothermie	0

**CONFÉRENCE DES DIRECTEURS
CANTONAUX DE L'ÉNERGIE**

Le Président :



Stefan Engler, Conseiller d'État

**CONFÉDÉRATION SUISSE
Office fédéral de l'énergie**

Le Vice-directeur :



Michael Kaufmann